

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	N°B2025/07
--------------------------------	--	------------

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 10 septembre 2025, s'est assemblé le 17 septembre 2025, au 1 rue des paveurs 91000 EVRY-COURCOURONNES, à 18 heures, sous la Présidence de de Monsieur Gino BERTOL

Nombre de membres du bureau en exercice : 28

Présents : BERTOL Gino, CASTAINGS Laurence, CORRE Daniel, DIRAT Karl, DURANTON Marianne, FOURNIER Pascal, GOMBAULT Jacques, GUILBERT Xavier, LE ROUX Jean-Claude, MERIGOT Michaël, NOEL Michel, PROT Pierre, ROUSSET Laurent, TERRIER Michel, VEROTS Dominique

Pouvoirs :

Absents excusés : CORZANI Olivier, MATT Edouard, BOUTEILLE Erick, BRUNEL Rémi, COURTAS Grégory, DUBOIS Jean-Pierre, GRILLON Eric, MELIN Gil, PYOT Frédéric, SEBBAG Alice, SHEPS Ariel, TEILLET Alexis, TIQUET Corinne

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Xavier GUILBERT est désigné secrétaire de séance

OBJET : LE REGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES DES AGENTS DU SMOYS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES - (INDEMNITES DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération n°2023-74 du comité syndical du 26 juin 2023 portant délégation d'attribution du comité syndical au bureau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 août 2025

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Le bureau après en avoir délibéré,

DECIDE

Les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

DIT que le présente délibération prendra effet à compter du

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

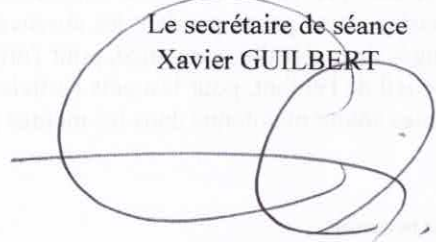
La délibération est adoptée.

L'autorité territoriale,

Le Président
Gino BERTOL



Le secrétaire de séance
Xavier GUILBERT



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité